

VINGT-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ANTONACI

Jugement No 157

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Antonaci, Mario, en date du 29 novembre 1968, rectifiée le 27 janvier 1969, la réponse de l'Organisation datée du 12 mars 1970, la réplique du requérant datée du 7 juillet 1970 et la duplique de l'Organisation du 26 août 1970;

Vu l'article II, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'article 8.3 du Statut du personnel du BIT et les dispositions 9.1 et 5.5 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Antonaci, né en 1923, de nationalité italienne, a été engagé par le Bureau international du Travail (BIT), le 7 février 1967, avec un contrat de quatre mois, commençant le 2 juin 1967, en qualité d'expert en travail portuaire affecté en République dominicaine. Il subit un examen médical d'admission sans radiologie de la colonne vertébrale, dont les résultats furent considérés comme satisfaisants par le médecin-conseil du BIT. Il fut noté alors que le requérant avait souffert en 1951 d'une maladie rhumatismale. Après quelques jours passés à Genève où on l'instruisit des détails de sa mission (qui devait consister à étudier le travail dans plusieurs ports de la République dominicaine, donner des avis sur la productivité des travailleurs portuaires, la stabilité de leur emploi et leurs conditions de travail, et aider à l'élaboration d'une législation en la matière), le sieur Antonaci parvint à Saint-Domingue le 14 juin 1967. A la demande du gouvernement de la République dominicaine, son contrat fut prolongé de cinq mois jusqu'au 29 février 1968. Le 14 décembre 1967, le BIT l'invita à prendre ses dispositions pour être de retour à Genève quelques jours avant l'expiration du contrat. Il donna son accord par lettre datée du 6 janvier 1968. Mais le 15 février, il annonça qu'il avait l'intention de quitter Saint-Domingue le 23 février pour arriver à Genève le 9 mars. Le BIT accepta de prolonger l'engagement jusqu'au 9 mars et, le 25 février 1968, le sieur Antonaci se rendit à Mexico par la voie aérienne, d'où il devait repartir pour Genève.

B. Le 28 février 1968, le Bureau de l'OIT à Mexico informa le siège de l'Organisation à Genève qu'un médecin avait conseillé au sieur Antonaci de demeurer à Mexico jusqu'au 1er mars. Le requérant avait, en effet, été pris de fortes douleurs dans la jambe gauche pendant son voyage depuis Saint-Domingue et le Centre médical mexicain de la ville de Mexico avait diagnostiqué une hernie discale avec compression du nerf sciatique. Il poursuivit néanmoins son voyage jusqu'à Genève, où il fut examiné le 5 mars par le Service médical du BIT qui le fit entrer à l'Hôpital cantonal de Genève, où l'on constata que la discopathie avait disparu d'elle-même. Le sieur Antonaci resta à l'hôpital jusqu'au 8 mars 1968, mais continua de recevoir des soins par la suite.

C. Le 20 mars 1968, le requérant écrivit au BIT pour demander que celui-ci prenne en charge ses frais médicaux jusqu'à son complet rétablissement. Dans cette lettre, il attribuait les troubles dont il était atteint aux conditions pénibles dans lesquelles il aurait eu à remplir sa mission et aurait eu à préparer son départ de Saint-Domingue. Il se plaignait, en particulier, d'avoir eu à effectuer de longues heures de travail avec de fréquents déplacements en jeep sur des routes défoncées. Il soutenait que les troubles rémanents (faiblesse de la jambe gauche, varices, arthrose cervicale, troubles auriculaires, hypotonie, diminution de la vision et autres troubles organiques) étaient en rapport direct avec son emploi au service de l'OIT. Il précisait que les douleurs dans la colonne vertébrale et la jambe avaient commencé à Saint-Domingue, ce qui l'avait contraint à prendre des comprimés de salicylate de soude et que les douleurs étaient devenues intolérables pendant son voyage vers le Mexique. Le 22 mars, il écrivit au médecin-conseil du BIT pour demander à subir un examen de ses aptitudes au travail pour que l'on vérifie s'il était en mesure de reprendre ses fonctions dans l'administration publique italienne et il demandait que, tant que durerait son incapacité de travail, le BIT continue de lui verser son salaire et prenne à sa charge les frais médicaux.

D. Le 26 mars, le requérant fut informé que son engagement prendrait fin le 1er avril 1968, date à laquelle il aurait

droit au paiement de vingt-cinq jours de congé annuel en compensation de congés qu'il n'avait pas pris. Le 28 mars, le requérant réitéra sa demande du 22 mars et soumit le même jour une demande de réparation en application de l'article 8.3 du Statut du personnel ainsi libellé : "Dans le cas de maladie ou d'accident imputables à l'exercice de fonctions officielles, tout fonctionnaire a droit à réparation dans les conditions prévues à l'Annexe II." Dans cette demande, il indiquait comme date de départ de la maladie le 25 février 1968, jour du voyage de retour à Mexico, comme symptôme, une discopathie avec insensibilité du pied et d'une partie de la jambe gauche l'empêchant de marcher normalement et, comme cause, le fait qu'il avait dû travailler pendant vingt-six heures d'affilée pour expédier tous ses livres avant son départ et terminer ses rapports en cours, une prolongation de son séjour lui ayant été refusée par le BIT. En mai 1968, la Commission de compensation du BIT examina la demande du sieur Antonaci sur la base de l'article 5.5 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée alors en vigueur, qui disposait qu'"en cas de maladie ou d'accident survenus du fait et à l'occasion de son emploi, tout fonctionnaire engagée à court terme a droit à une réparation raisonnable" et l'a rejetée, ayant considéré que la maladie n'était pas imputable à l'exercice de fonctions officielles, et le sieur Antonaci fut informé le 11 juillet 1968 de la décision de rejet de sa demande.

E. Le 3 juin 1968, le requérant soumit une réclamation au titre de la disposition 9.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée en alléguant qu'il avait été l'objet d'un traitement injustifié et inéquitable, le 26 mars, lorsqu'il avait été informé que son engagement prendrait fin le 1er avril. Il sollicitait en outre le paiement de ses frais médicaux jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre un travail, ainsi que le paiement d'une indemnité raisonnable, et demandait à être mis au bénéfice des quatre semaines de congé de maladie que le médecin-conseil avait recommandé qu'on lui attribue au-delà de l'expiration du contrat et que le BIT lui avait refusées. Puis, le 12 août 1968, le requérant contesta la recommandation de la Commission de compensation en réaffirmant le lien de cause à effet entre sa maladie et son emploi et en ajoutant qu'il avait été mal soigné à Genève. Il demandait que son cas soit réexaminé. Le 30 août, le BIT rejeta les demandes du 3 juin et du 12 août 1968.

F. Le 29 novembre 1968, le sieur Antonaci saisit le Tribunal administratif. Les parties se mirent toutefois d'accord pour soumettre le cas du sieur Antonaci à un comité médical de trois médecins, dont deux désignés par elles-mêmes et le troisième par les deux premiers. Le Tribunal de céans ayant agréé cet arrangement, la procédure entamée devant lui fut suspendue et le Comité médical se réunit à Rome le 12 septembre 1969. Il étudia le dossier médical et, dans leur rapport, les trois médecins conclurent que : "L'affection est survenue au cours d'une mission à Saint-Domingue tout d'abord sous forme de douleurs lombaires puis, à l'occasion d'un voyage en avion de Saint-Domingue à Mexico, sous forme d'une sciatique aiguë gauche par hernie discale. Il est admis que le patient a été traité pour cette affection, d'abord pour les douleurs aiguës à Mexico, puis a subi des investigations neurochirurgicales et rhumatologiques à l'Hôpital universitaire de Genève (c'est-à-dire à l'Hôpital cantonal de Genève), et que ces examens ont permis de conclure à la réalité de la compression radiculaire et à la régression subtotale de la hernie discale. Cette évolution n'a pas permis de réunir les éléments nécessaires à l'indication immédiate d'une intervention neurochirurgicale. Le problème qu'a discuté le Comité se situe autour de l'étiopathogénie." Mais alors que le médecin désigné par le requérant constatait que l'affection avait été déclenchée par les conditions de service pendant l'emploi du requérant à Saint-Domingue, ses collègues concluaient à une pathologie interne et indépendante des conditions de service et attribuaient la maladie, vu l'âge du requérant, à un processus évolutif prolongé antérieur à son activité professionnelle au service du BIT, qui s'était révélé en cours d'activité à Saint-Domingue et avait subi une aggravation brusque pendant le voyage en avion jusqu'à Mexico, cette évolution étant dépendante de l'histoire naturelle d'une maladie dégénérative. Il n'était pas possible, selon eux, de considérer que l'activité au service du BIT avait été un facteur aggravant. Sur la base du rapport du Comité médical, le BIT confirma, le 23 octobre 1969, la décision du 11 juillet 1968, et le 4 novembre 1969 le sieur Antonaci reprit la procédure devant le Tribunal de céans.

G. Dans les conclusions de sa requête, le sieur Antonaci demande au Tribunal de déclarer que sa maladie est attribuable à ses fonctions officielles au service du BIT et de lui accorder une réparation raisonnable pour l'invalidité partielle chronique dont il est atteint. Dans ses mémoires, il précise qu'il demande l'annulation de la décision du 30 août 1968 rejetant ses demandes fondées sur l'article 9.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée et de la décision du 11 juillet 1968 rejetant sa réclamation fondée sur l'article 5.5 du même règlement. Il sollicite en outre, à titre de réparation pour le tort moral et de dommages matériels, une indemnité d'au moins 80 millions de liras italiennes. Il fait valoir que le médecin-conseil du BIT a commis une négligence en se contentant d'un examen médical d'admission superficiel alors qu'il savait que le sieur Antonaci serait chargé d'une mission dans des conditions pénibles. Si son affection était due à une aggravation d'un état latent, le BIT en était responsable du fait de cette négligence. Il décrit à nouveau en détail

les conditions de son travail qui, selon lui, ont été la cause de sa maladie (climat malsain, routes cahoteuses, régime alimentaire affectant le système osseux, emballage précipité d'une grande quantité de livres) et tient le BIT pour responsable du déclenchement de sa maladie, mais également des conséquences néfastes, selon lui, du traitement médical subi à Genève. Il conteste la légalité de la Commission de compensation, dénie toute pertinence à ses constatations et cite de nombreux ouvrages médicaux concernant le genre d'affection dont il est atteint pour prouver le lien direct de cause à effet entre sa maladie et sa mission au service du BIT.

H. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 30 août 1968 rejetant la demande du sieur Antonaci formulée au titre de l'article 9.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée :

Le requérant soutient qu'il a été traité d'une manière incompatible avec le Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée et qu'il a fait l'objet d'un traitement injustifié et inéquitable en raison de la décision du 26 mars 1968 l'informant que son contrat prendrait fin le 1er avril. Il demande, en conséquence, une indemnisation et la prise en charge par l'Organisation de tous les frais médicaux qu'il a engagés depuis cette dernière date.

Le sieur Antonaci a accepté un contrat de quatre mois à compter du 2 juin 1967, puis la prolongation de ce contrat jusqu'au 29 février 1968. Le 14 décembre 1967, le Département du personnel de l'Organisation lui rappelait que son contrat se terminait le 29 février 1968. En fait, le sieur Antonaci étant revenu malade à Genève, l'Organisation accepta de prolonger le contrat pour un période équivalant exactement au congé de maladie auquel il avait droit en vertu dudit contrat, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1968.

Ainsi, après cette dernière date, le requérant, engagé comme fonctionnaire à court terme, dont le contrat était venu à expiration et qui n'avait pas droit à son renouvellement, n'avait plus aucun lien juridique avec l'Organisation internationale du Travail; par suite, cette Organisation ne pouvait plus légalement, ni accorder au sieur Antonaci un nouveau congé de maladie, ni continuer à assumer la charge de ses frais médicaux; et, d'autre part, aucune disposition du Règlement du personnel à court terme, à l'exception de l'article 5.5, ni aucun principe général du droit ne l'obligeait à allouer à l'intéressé un avantage pécuniaire quelconque.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 11 juillet 1968 rejetant la demande du sieur Antonaci fondée sur l'article 5.5 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée :

Aux termes de l'article 5.5 du Règlement précité, "en cas de maladie ou d'accident survenus du fait et à l'occasion de son emploi, tout fonctionnaire engagé à court terme a droit à une réparation raisonnable".

Il résulte des pièces du dossier, et notamment du rapport du Comité médical réuni le 12 septembre 1969 au cours de la présente instance, rapport dont le Tribunal accepte les conclusions, que le sieur Antonaci était atteinte à cette date de séquelles d'une compression radiculaire S1/S2 gauche par hernie discale qui, au cours de la mission accomplie à Saint-Domingue pour l'Organisation internationale du Travail, s'est manifestée d'abord sous forme de douleurs lombaires puis, à l'occasion d'un voyage en avion de Saint-Domingue à Mexico, sous forme d'une sciatique aiguë gauche; que la dite affection, dont l'imputabilité, en l'espèce, à un processus dégénératif ancien est établie, est, par sa nature même, étrangère au travail accompli pour l'Organisation; que, d'autre part, elle ne pourrait être regardée comme ayant été aggravée par le service que dans des cas assez exceptionnels et par des facteurs nettement précis; que ni le climat humide de Saint-Domingue, ni la conduite d'un véhicule sur des routes, d'après le requérant, mal entretenues, mais chaque fois pour une courte durée, ni le travail intensif que l'intéressé prétend avoir accompli pendant vingt-six heures consécutives et dont la réalité n'est pas prouvée et paraît même très douteuse compte tenu des contradictions du sieur Antonaci, ne sauraient être retenus comme causes d'aggravation de l'affection préexistante au service. D'autre part, il ne résulte pas du dossier que le requérant ait reçu des soins inappropriés à l'Hôpital cantonal de Genève; au contraire, les examens approfondis auxquels il a été soumis dans cet établissement ont permis de porter sur son affection un diagnostic exact et, en tout état de cause, la responsabilité de l'Organisation ne peut être engagée du fait de l'envoi du sieur Antonaci dans un hôpital dont la réputation est établie et qui disposait de spécialistes qualifiés. Enfin, si le requérant soutient que l'examen médical prévu par l'article 3.6 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de

courte durée a été incomplet et qu'un examen médical sérieux eût amené l'OIT à conclure à son inaptitude à un séjour à Saint- Domingue, l'exactitude de cette affirmation ne résulte pas de l'instruction; notamment, le fait que le sieur Antonaci ait été atteint en 1951 d'une maladie rhumatismale n'était pas à lui seul, dans les circonstances de l'affaire, de nature à rendre nécessaire un examen radiologique de la colonne vertébrale.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête du sieur Antonaci ne peut être accueillie dans aucun de ses deux chefs.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 octobre 1970.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy